



PLAN LOCAL D'URBANISME

GRAND ANNECY

COMMUNE : SEVRIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

septembre 2021

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé par arrêté ministériel n°65 du 24/10/2011	Articles L. 621-1 et sui- vants du code du patrimoine.
<p><i>Totalité du Site archéologique des Mongets immergé dans le lac d'Annecy au large des berges de la commune de Sevrier. (sur la section AP, non cadastré et situé autour d'un point central X 896.174 , Y 2101.961 , Z 444.80 (- 1,89) coordonnées Lambert II étendu, correspondant à une surface de pieux de 28 x 41 m et pour une contenance de 0,12 ha). Les sites palafittiques étant immergés ne génèrent pas d'abords.</i></p>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Classement au titre des monuments historiques <i>Totalité du site archéologique du Crêt-de-Chatillon immergé dans le lac d'Annecy au large des berges de la commune de Sevrier. (sur la section AP, non cadastré et situé autour d'un point central X 896.460 , Y 2102.769 , Z 443.09 (- 3,60) coordonnées Lambert II étendu, correspondant à une surface de pieux de 65x 165 m et pour une contenance de 1,07 ha) Les sites palafittiques étant immergés ne génèrent pas d'abords.</i>	ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé par arrêté ministériel n°63 du 24/10/2011	Articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
AC2 Classés	SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. <i>Fontaine de la Goutte</i>	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie - bureau des sites et des espaces protégés	Site Classé par arrêté ministériel du 14/06/1909	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Inscrits	<p>SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS</p> <p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire.	Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés	Site inscrit par arrêté ministériel du 24/08/1937	Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.
	<i>Plan d'eau du Lac d'Annecy et ses rives dans les limites du domaine public</i>					
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p>	<p>Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</p>	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n° 292-2006 du 8 juin 2006 complété par l'arrêté préfectoral de DUP n° 2018-72 du 3/12/2018,	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Pompage de "La Puya". Instauration des périmètres de protection (périmètre rapproché)</i>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 Servitude de marchepied, de halage et à l'usage des pêcheurs	<p>servitude de marchepied La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial. cette bande, la servitude : oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domaniaal (accès, entretien, etc) ; interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement</p> <p>servitude de halage La servitude de halage est applicable qu'aux seuls cours d'eau domaniaux navigables ou flottables Le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, la servitude : oblige les propriétaires riverains de laisser le long des bords des cours d'eau ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ; interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.</p> <p>servitude pêcheur : oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domaniaal à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ; autorisent, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.</p>	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DDT + Voies navigables Rhône Saône		Articles L2131-2 al 1 et 2 + L.2131-2 al 4 et 5 + L.2131-al 2et 6 du Code général de la propriété des personnes publiques

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif	
<i>Lac d'Annecy</i>						
14	SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	<p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p>	Ministère de la transition écologique	RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av. du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201	DUP en date du 24 juillet 1974	Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie
<p><i>Liaison aérienne 225 kV ALBERTVILLE-CHAVANOD, plan 74/247</i></p>						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêté préfectoral du 21/12/1963	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
<i>Câble 2 à grande distance</i>					

